



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

MARDI 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 28 janvier à 18h30, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Vitrolles dans la salle des fêtes du Plan de Vitrolles sous la présidence de **Mme. Claudie JOUBERT, Maire.**

- Date de la convocation : 20 janvier 2025
- Support de la convocation : Courriel
- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents : 8
- Nombre de conseillers votants : 10

Conseillers présents : Mme Mireille CHABAUD, M. Eric COUDOURET, Jérôme FOULQUE, M. Christian GARCIN, Mme Stéphanie ISTRIA, Mme. Claudie JOUBERT, M. François MILLON, Mr Nicolas RICHIER, Mme Laetitia RUEFF-LAMBERT, Mme Josiane SICARD.

Procurator(s) : Mme Mireille CHABAUD donne procuration à Mme Claudie JOUBERT

Etai(ent) absent(s) : M. Jérôme BONNET, Mr Nicolas RICHIER (Absent pour les délibérations 1 et 2/2025)

Etai(ent) excusé(s) : Mme Mireille CHABAUD

A été nommé comme secrétaire de séance : M. Eric COUDOURET

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

- Présentation et approbation du Rapport Social Unique RSU 2023
- Convention d'adhésion au service de délégué à la protection des données mutualisé du Centre de Gestion 05 DPO
- Demande de subvention école de Lardier et Valença
- Demande de financements – travaux de mise en conformité des 3 captages de la commune
- Demande de financements – mise en place d'une désinfection de l'eau par traitement ultra-violet, réservoir des Combes
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Points :

- Dossier réhabilitation de la mairie
- Mise en conformité des captages

- Problèmes de stationnement devant l'église,
- Réunion Minibus entre Vitrolles – Barillonnette – Esparron et Lardier et Valença

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal.

DELIBERATION 2025-01 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE RSU 2023

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2023. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail,
- Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) :
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le rapport social unique 2023

**DELIBERATION N°2025-02 : ADHESION AU SERVICE DE DELEGUE O LA
PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE DU CDG 05**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Madame Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Elle/Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- **Approuve** les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

**DELIBERATION N°2025-03 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ECOLE DE
LARDIER & VALENÇA**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Que l'école de Lardier & Valença a fait une demande de subvention à la commune afin de financer leurs projets prévus pour l'année scolaire 2024-2025.

Mme le Maire propose une subvention de 50€ par enfants soit la somme 400€

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de verser une subvention à l'école de Lardier et Valença,
- **Accepte** la proposition de Mme le Maire pour un montant de 400€
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette subvention

DELIBERATION N°2025-04 : DEMANDE DE FIANCEMENT – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES 3 CAPTAGES DE LA COMMUNE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Que la phase de mise en conformité administrative des captages de la commune étant terminée, il convient de débiter la phase travaux. Le projet ayant été chiffré par le bureau d'étude ICEA à hauteur de **61644.20€ HT**, Mme le Maire propose de demander la participation de l'Etat et de l'Agence de l'eau et propose le plan de financement suivant :

DETR 30%	18493.26€
Agence de l'Eau 50%	30822.10€
Autofinancement	12328.84€
TVA	12328.84€
TOTAL	73973.04€ TTC

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de demander des financements tels qu'énoncés ci-dessus,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes de subventions

DELIBERATION N°2025-05 : DEMANDE DE FIANCEMENT- MISE EN PLACE D'UNE DESINFECTON DE L'EAU PAR TRAITEMENT ULTRA-VIOLET RESERVOIR DES COMBES

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Que suite aux nombreux problèmes d'eau au réservoir des Combes, le projet de mise en place d'une désinfection de l'eau potable par ultra-violet a été étudié avec l'entreprise VEOLIA. Le projet a été chiffré à hauteur de **8680.00€ HT**, Mme le Maire propose de demander la participation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi qu'au Département et propose le plan de financement suivant :

Fonds de concours 50%	4340.00€
Département 30%	2604.00€
Autofinancement	1736.00€
TVA	1736.00€
TOTAL	10416.00€ TTC

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de demander des financements tels qu'énoncés ci-dessus,

- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents à ces demandes de subventions

**DELIBERATION N°2025-06 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNE 2025**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Et de

- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

**DELIBERATION N°2025-07 : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET
REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE
2025**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1 redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

ET

- 2 redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ;

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** De fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

DELIBERATION N°2025-08 : EXONERATION D'UNE PARTIE DU LOYER DE MR TIRILLINI SUITE A LA PERTE DE GAZ DUE A UNE FUITE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal :

Que suite à une fuite de gaz dans l'appartement communal occupé par Mr TIRILLINI, la citerne remplie à ses frais s'est vidée occasionnant une perte pécuniaire.

Après expertise, Monsieur TIRILLINI n'étant pas responsable de cette fuite, Il est proposé par Mme le Maire l'exonération d'une partie du loyer.

Mme le Maire propose de déduire la somme de 400 €, qui correspond à sa perte financière, de son prochain loyer de février

Etant entendu l'exposé de Mme le maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de déduire la somme de 400€ du loyer de février de Mr TIRILLINI
- **Autorise** Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

- ➔ Mme le Maire fait un point sur l'avancée du projet de réhabilitation de la mairie. Elle informe l'assemblée de l'attribution du lot1 Désamiantage à l'entreprise ISOLEA qui devrait débiter ses travaux début mars 2025. Elle précise que le 2^{ème} appel d'offres pour lots infructueux s'est terminé le 24 janvier 2025 à 16h00. 17 entreprises ont candidaté.
- ➔ Discussion sur des travaux de rafraichissement de l'église du Plan et remontée de problèmes de stationnement devant l'entrée. L'assemblée décide la mise en place de jardinières.
- ➔ Mme le Maire informe l'assemblée de réunions organisées entre les communes de Vitrolles, Barillonnette, Lardier & Valença et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance sur la mise en place d'un minibus.

FIN DE SEANCE A 20H30

**Le Maire
Claudie JOUBERT**

